



MISSION REGIONALE D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE  
D'ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNE LORRAINE

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme**

**Commune de BOUILLY  
Projet d'élaboration du plan local d'urbanisme  
suite à la révision du plan d'occupation des sols**

Le PRÉSIDENT de la MISSION REGIONALE d'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

**Vu** la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L.104-3, R.104-8, R. 104-28 à R.104-33 ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas, relative au projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de BOUILLY, suite à la révision du plan d'occupation des sols, reçue complète le 18 mai 2016 ;

**Vu** la consultation de l'agence régionale de santé et son avis en date du 2 juin 2016 ;

**Considérant** que le projet consiste en l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) suite à la révision du plan d'occupation des sols ; qu'il relève de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme ;

**Considérant** que le projet portant sur la totalité du territoire communal d'une superficie de 560 ha a notamment pour objectifs de poursuivre le développement de la commune en augmentant la population de 50 habitants sur les 10 prochaines années ;

**Considérant** que le projet prend en compte 1 ha de dents creuses pour compléter l'offre de logements disponible sur le lotissement rue des Noues ;

**Considérant** que le site Natura 2000 le plus proche est la zone spéciale de conservation (ZSC) FR2100262 « Pelouses de la Barbarie à Savigny-sur-Ardres » située à 8 km environ du territoire communal ; qu'en l'absence de connexion écologique entre ce site et le territoire communal, le projet de révision ne remet pas en cause l'état de conservation des espèces et habitats ayant conduit à la désignation de ce site ;

**Considérant** que la ZNIEFF de type II « Vallée de l'Ardre et de ses affluents entre Saint-Imoges et Fismes » présente au nord-est du territoire communal sera protégée par un classement en zone naturelle ;

**Considérant** que les zones à enjeux environnementaux de la commune sont prises en compte via la réalisation d'une trame verte et bleue locale reprenant les enjeux définis dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (Réservoir de milieux boisés, corridors de milieux boisés et humides d'intérêt régional) et dans la TVB du parc naturel régional de la Montagne de Reims ;

.../...

**Considérant** que l'ensemble des boisements seront protégés par un classement en espaces boisés classés ;

**Considérant** que la création d'un secteur Uzh est envisagée ;

**Considérant** que le dossier ne met pas en évidence d'impact notable sur l'environnement ;

## DECIDE

### **Article 1er**

Le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de BOUILLY n'est pas soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, cette décision sera mise en ligne sur le site Internet dédié, donnant accès aux rubriques de l'Ae et de la MRAe.

Metz, le 6 juillet 2016

Le président de la MRAe,



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours
----------------------------

1) Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :  
Monsieur le président de la Mission régionale de l'Autorité environnementale  
CEREMA  
1 boulevard de la Solidarité  
Metz Technopôle  
57076 METZ cedex3

2) **Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au :  
Tribunal administratif de STRASBOURG  
31 avenue de la Paix  
67000 STRASBOURG